

À l'attention de l'Assemblée nationale du Québec

Commission des institutions

Mémoire concernant le projet de loi no. 99
*Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir
l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect
de la liberté d'expression et la participation des citoyens
aux débats publics*

Association pour la protection des automobilistes (APA)
292, boulevard St-Joseph Ouest
Montréal (Québec) H2V 2N7

Téléphone : (514) 273-1662
Télécopieur : (514) 273-0797
Courriel : apamontreal@apa.ca

M. George Iny, Président

M. Abderrahman Alaoui, stagiaire

Présenté le 14 octobre 2008

MÉMOIRE

L'Association pour la protection des automobilistes (APA) est un organisme sans but lucratif fondé en 1971 qui est voué à la protection des intérêts des consommateurs.

L'APA est la première association à but non-lucratif qui œuvre pour l'amélioration des activités commerciales entourant l'achat et l'utilisation des automobiles au Québec. L'APA est le principal fournisseur du contenu auto pour la revue *Protégez-Vous*, y compris son *Guide Annuel Autos* qui est la source la plus consultée au Québec par le public au moment d'acquérir une automobile. L'Association a parrainé plusieurs recours collectifs au fil des ans pour faire valoir les droits des consommateurs, principalement en matière des garanties automobiles. La valeur totale des mesures compensatoires obtenues pour les consommateurs par l'APA est évaluée à plusieurs centaines de millions de dollars. L'association compte présentement environ 9 000 membres répartis à travers le Canada dont 4 000 au Québec.

Les enquêtes anonymes avec acheteurs-mystère font partie des activités qui ont contribué à la réputation de l'APA. Ces enquêtes ont permis d'identifier la publicité trompeuse de certains fabricants d'automobiles, les pratiques de vente douteuses des plus importants commerçants au Québec faisant la vente d'automobiles d'occasion, ainsi que des pratiques trompeuses de la part de certaines bannières faisant la réparation des automobiles. Les enquêtes sont menées avec un niveau de rigueur très élevé; l'APA enregistre sur vidéo ou bande sonore toutes ses visites anonymes et elle collabore avec des experts de l'industrie d'automobile pour établir sa méthodologie ainsi que pour analyser les résultats. Le travail se fait souvent en partenariat avec des organismes très respectés, dont, notamment, l'Office de la Protection du Consommateur, ainsi que l'émission *La Facture* de la chaîne de télévision de Radio-Canada, le *Journal de Montréal*, et les chaînes de télévision CTV et TVA (l'émission *J.E.*).

Les poursuites-bâillons sont devenues une des conséquences de la diffusion des résultats des enquêtes de l'APA. Ces poursuites en diffamation s'avèrent sans mérite sur le plan juridique et/ou réclament des montants de dommages-intérêts nettement exagérés.

Les effets négatifs des poursuites-bâillons

Les poursuites-bâillons nuisent aux organismes qui travaillent dans l'intérêt de la société de plusieurs manières :

- En limitant la liberté d'expression
- En limitant l'accès aux médias
- En imposant un lourd fardeau financier et moral à l'action sociale légitime
- En limitant le recrutement au conseil d'administration des associations
- En limitant l'affectation des ressources humaines et le choix des personnes qui peuvent contribuer à une activité d'intérêt public
- En éliminant l'accès à l'assurance responsabilité pour les associations, ou en la rendant si coûteuse qu'elle devient, à toutes fins pratiques, inabordable.

Le fardeau onéreux des poursuites-bâillons

Dans le cas de l'APA, le coût pour se défendre dans trois recours sans mérite entre 2000 et 2008 s'élève à plus de 80 000\$ en dépenses directes, auxquelles s'ajoutent des coûts indirects importants. Le fardeau est beaucoup moins onéreux pour les entreprises qui poursuivent l'APA. Dans un cas présenté plus loin, le demandeur a affirmé que ses coûts seraient payés par sa fédération de commerçants. Dans un autre, c'est le franchiseur qui assumait les coûts de la poursuite pour deux membres fautifs de la bannière. En contrepartie, les dépenses engagées par l'APA pour se défendre ne sont normalement pas admissibles à l'intérieur des budgets des projets qui peuvent aboutir aux poursuites et ne figurent pas dans les activités normalement éligibles pour des subventions d'opération.

L'absence de mérite des poursuites-bâillons

Deux des recours en diffamation contre l'APA ont connu des désistements avant le procès. L'APA n'a pas eu à se rétracter et n'a rien versé aux entreprises concernées. Dans un cas il s'agissait d'une réclamation pour 200 000\$ et dans le deuxième pour un million de dollars. Le troisième recours est toujours en cours. Le fondement de la réclamation concerne environ cinq lignes de texte publiées dans le Toronto Star. Le montant réclamé : 10 millions de dollars!

Le projet de loi no. 99

L'APA est très heureuse de l'existence même du projet de loi no. 99. Notre souci principal est qu'il soit adopté. Nous prions au ministre de la Justice et aux députés de faire tout leur possible pour qu'il devienne loi.

L'APA profite des auditions pour exprimer quelques soucis par rapport au contenu du projet de loi. L'APA souhaite que le projet de loi soit bonifié en tenant compte des aspects suivants qui aideront à l'atteinte de ses objectifs:

- Des mesures transitoires pour s'appliquer aux poursuites actuellement en cours qui ne se sont pas rendues au niveau de l'audition sur le mérite.
- Que le préambule fasse partie du texte de la loi.
- Que l'appel d'une décision intérimaire ou finale dans un recours jugé abusif soit limité ou exclu au demandeur. Une disposition de cette nature existe parmi les dispositions du Code de procédure civile en matière de l'autorisation du recours collectif (art 1010 C.P.C.) et parmi ceux du jugement final de la Division des Petites Créances (984 C.P.C.).
- Qu'il soit possible d'exiger du demandeur le dépôt d'un montant en garantie à la Cour si la poursuite paraît abusive ou si le montant demandé s'avère nettement exagéré. La raison d'être de cette recommandation provient du caractère contraignant essentiellement économique des poursuites-bâillons qui ne se

rendent assez souvent pas à l'audition sur le mérite et qui par ailleurs réclament des dommages démesurés par rapport à la capacité des défenderesses. Le dépôt en justice d'une somme d'argent ferait en sorte que le demandeur aura à subir une contrainte économique si sa poursuite s'avérait abusive. La loi pourrait réserver au tribunal la possibilité d'octroyer, à la fin du procès, une partie ou l'ensemble du montant déposé à la défenderesse ou au dossier d'action communautaire ou sociale qui a mené à la poursuite contre la défenderesse.

Exemples de recours contre l'APA pour restreindre sa liberté d'expression:

Depuis l'an 2000, l'APA a dû se défendre dans trois poursuites-bâillons.

Affaire AVANTE MAZDA :

En 2000, l'APA faisait une enquête sur les pratiques de vente de véhicules neufs. Dans le cadre de ces études, l'APA s'est trompé sur un taux d'intérêt à la location, faisant croire au public qu'il y a eu une certaine fraude de la part d'un vendeur chez Avante Mazda situé à Richmond Hill, une ville au nord de Toronto. Toutefois, après vérifications suivant une plainte du commerçant, l'APA s'est aussitôt rendu compte de son erreur et s'est rétracté de ses propos une semaine plus tard tout en faisant une rétractation complète dans le même journal que celui où l'étude a été dévoilée, soit le *Toronto Star*.

Avante Mazda a entamé une poursuite de 10 000 000\$ contre l'APA et son président qui avait fait la déclaration au quotidien et contre le *Toronto Star*. Ce qui est le plus surprenant, c'est que les chercheurs de l'organisme ont été poursuivis personnellement en dépit du fait que l'APA n'ait jamais affirmé que ces employés ont agi au-delà de leur statut d'employé.

La poursuite a été formulée en 2000 par Avante Mazda en alléguant qu'il avait été victime de diffamation. Du montant de ce recours, 5 000 000\$ sont pour les dommages et l'autre 5 000 000\$ est consacré à des dommages exemplaires. Les propos de la demanderesse à l'égard de la mauvaise volonté et l'insouciance du président de l'APA sont tellement exagérés qu'elles seraient probablement elles-mêmes diffamatoires si elles n'étaient pas consacrées dans une procédure en justice.

Lors des interrogatoires, Avante Mazda, qui n'a pas encore produit ses états financiers pour prouver ses dommages, a demandé la liste de toutes les entrevues accordées par l'APA depuis plus de 10 ans afin de savoir si l'APA démontrait des préjugés à l'égard de l'industrie automobile! En 2007 les parties ont appris que la cause avait été radiée suite à une erreur des avocats de la demanderesse, le cabinet McCarthy Tétrault. Le cabinet des assureurs de McCarthy Tétrault ont convaincu le tribunal à rétablir la cause.

L'APA aura à déboursier près de 100 000\$ en honoraires d'avocats à la fin de l'audition sur le mérite si jamais cela ai lieu, et l'affaire aura jeté un ombre sur les activités d'enquête impliquant l'association pendant plus de 8 ans. Le poursuivant Avante Mazda n'assume même pas ses propres honoraires d'avocats. Peu après avoir intenté l'action, son PDG a déclaré que c'est son association de commerçants qui payait les coûts du recours.

Affaire Alex Pneu et mécanique et Pneu et mécanique Mario Bédard Inc. :

En 2001, deux garages de la région de Montréal ont été dénoncés par l'APA suite à une opération anonyme dans laquelle l'APA avait envoyé une voiture à réparer dans des garages afin d'évaluer la qualité des réparations. Cette opération avait été faite dans le cadre d'un projet de recherche commandé par Industrie Canada. Les ateliers en question ont chacun poursuivi l'APA pour 100 000\$ dans le cadre d'un recours en diffamation suite à la publication des résultats de cette opération dans le *Journal de Montréal*. Soulignons que les garages n'ont pas pris la peine de poursuivre le *Journal* qui avait publié les résultats de l'opération.

L'APA a fait une demande reconventionnelle pour le remboursement de ses deux factures de réparation ainsi que pour obtenir 25 000\$ par garage à titre de dommages exemplaires. Les deux causes, c'est-à-dire la demande initiale et la demande reconventionnelle ont été réglées volontairement sans aveu de responsabilité des parties en septembre 2007, le dossier étant resté inactif pendant cinq ans.

Tout porte à croire que les ateliers en question voulaient faire taire l'APA et améliorer leur image face à d'autres réparateurs et face à leur clientèle. Par conséquent, on peut affirmer que ces poursuites étaient stratégiques.

Affaire Commerçant de voitures d'occasion c. APA :

Une affaire de 2004 opposait un commerçant d'autos d'occasion¹ et l'APA au sujet de la vente d'une Dodge Neon. La publicité pour cette auto disait que l'auto était conforme aux normes du code de sécurité routière en Ontario et qu'elle avait passée avec succès un test de dynamomètre pour les émissions polluantes.

En octobre 2003, deux clients APA accompagnés d'un mécanicien qui se fait passer pour un ami sont allés chez le concessionnaire en question pour aller voir l'auto de plus près. La visite, qui était filmée, a permis au mécanicien de découvrir que plusieurs éléments démontraient que l'auto avait subi des réparations suite à une collision majeure et que l'auto avait possiblement subie des dommages suite à un dégât d'eau. De plus, la batterie était défectueuse, le moteur avait des ratés et tous les freins étaient rouillés. D'ailleurs, un frein arrière a bloqué pendant l'essai routier ce qui y a mis fin!

Une auto avec un moteur qui a des ratés et des freins arrière qui bloquent n'aurait pas convenablement pu être conduite sur le dynamomètre pour le test d'émissions exigé en Ontario. L'APA était donc d'avis que le commerçant avait échoué la visite anonyme.

W-FIVE a diffusé le reportage et décerné un échec à ce concessionnaire pour trois raisons probantes :

1. La publicité était trompeuse
2. La voiture ne respectait pas les normes de sécurité au moment de sa vente
3. Le vendeur aurait dû savoir que l'auto avait subie d'importants dommages suite à une collision

Dans le reportage, W-FIVE ne fait pas mention du fait que l'APA avait découvert que l'auto avait été déclarée perte totale 5 ans auparavant aux États-Unis. Cette omission était favorable au commerçant.

Le commerçant soutenait que la Neon était conduite par sa propre fille pour aller à l'école et qu'elle était parfaitement fiable et sécuritaire.

¹ Il y a eu une transaction entre les deux parties et l'entente prévoit que l'APA ne peut plus mentionner le nom du commerçant.

En suite, le commerçant a poursuivi l'APA et CTV pour le montant d'un million de dollars pour atteinte à la réputation à cause du reportage et à cause du texte du rapport à son sujet sur le site web de l'APA.

La cause a fait l'objet d'une médiation ce qui a fait en sorte qu'il n'y a pas eu d'échange d'argent. L'APA a acceptée de retirer le nom du commerçant de son site web et de ses publications futures. Pour sa part, CTV a fait une clarification, sans rétractation, a peu près un an après la diffusion du reportage à la fin d'une enquête similaire sur d'autres commerçants.

En fin du compte, le commerçant a atteint son objectif puisque CTV ne diffuse plus le reportage et l'APA ne peut plus utiliser son nom dans son rapport d'enquête. Par ailleurs, l'APA et CTV ont eu à partager avec le commerçant les honoraires exigés par le médiateur pour mettre fin à la poursuite, ceci en sus des honoraires de leurs avocats.